



REPERE : 8.7
EDITION : 2010
NP N° : 10_129

DATE : 12/02/2010

8.7. BASES POUR LA DETERMINATION DES SALAIRES DES INSTRUCTEURS DE VOL A VOILE

Nota préliminaire : Insérer la présente note après l'onglet 8 à la place de la précédente édition 2009.
Inscrire ou modifier sur le sommaire 1.1. en face du repère.

ANNEXE 1

DU PROTOCOLE D'ACCORD F.F.V.V. / A.I.P.V.V. – A.N.P.I.

Cette annexe prend en compte diverses valeurs pour définir un salaire de base :

- La catégorie d'emploi de l'Instructeur,
- Ses diverses responsabilités,
- Il peut s'y ajouter un indice d'ancienneté,
- La valeur du point.

En accord avec les Présidents de l'A.N.P.I. et de l'A.I.P.V.V.,

la valeur du point est fixé à :

14.2 euros	en 2005
14.46 euros	en 2006
14.7 euros	en 2007
15.08 euros	en 2008
15.26 euros	en 2009
15.40 euros	en 2010

Remarques :

- Il s'agit d'une base de référence, qui fixe des minima.
- La valeur du point est revue chaque année, en fonction du coût de la vie.

CATEGORIE D'EMPLOI

A- Instructeur de Vol à Voile (ITV)	indice 100
B- Chef-pilote adjoint	indice 108
C- Chef-pilote (seul)	indice 117
D- Chef-pilote (avec adjoint)	indice 123
E- Chef de centre	indice 138

QUALIFICATIONS OU RESPONSABILITES

Remorqueurs	+ 3 points
Treuillard	+ 2 points
Responsable entretien du matériel	+ 10 points
Mécanicien	+ 5 points
Responsable pliage de parachutes	+ 5 points
Plieur de parachutes	+ 3 points
Instructeur voltige-planeur	+ 2 points
Secrétariat-informatique	+ 8 points

Si l'instructeur, quel que soit sa fonction et son ancienneté a des qualifications ou responsabilités supplémentaires, son salaire brut est augmenté en fonction du nombre de points correspondants à cette ou ces qualifications ou responsabilités si ces responsabilités sont effectives dans l'association.

Le nombre de points obtenus par un Instructeur pour ces diverses qualifications ne pourra pas dépasser 20.

Certaines qualifications comprennent diverses fonctions, et n'entraînent pas le cumul de plusieurs majorations d'indice :

1- Pour les catégories D, E, F (article 10) la fonction de remorqueur est incluse dans l'emploi, et ne donne pas lieu à majoration d'indice.

2- Le responsable de l'entretien du matériel obtient 10 points qui incluent les 5 points de mécanicien.

3- Le Chef de centre ou le Chef de plate-forme (138) est automatiquement responsable du secrétariat informatique.

ANCIENNETE

L'ancienneté d'emploi de l'Instructeur salarié dans l'organisme où il travaille, entraîne une majoration de points, pour la définition du salaire de base.

Après chaque période de 3 ans, l'indice est majoré de 5 points.

Le cumul de ces majorations est plafonné à 50 points (soit 30 ans d'ancienneté dans l'organisme employeur).

Le Directeur



Christian VRANCKEN